

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **05-2016-00171**

DATE : **23 février 2017**

---

LE CONSEIL :	<b>Me DANIEL Y. LORD</b>	Président
	<b>MME JOSÉE BOULANGER, audioprothésiste</b>	Membre
	<b>M. MARC TRUDEL, audioprothésiste</b>	Membre

---

**M. GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Plaignant

c.

**M. FRANCIS ST-PIERRE, audioprothésiste**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT AUQUEL RÉFÈRE LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.**

**I- INTRODUCTION**

[1] Le 27 avril 2016, monsieur Gino Villeneuve («plaignant»), en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec («l'Ordre»), signifie à monsieur Francis St-

Pierre, audioprothésiste («intimé») une requête visant la radiation provisoire immédiate de ce dernier.

[2] Le 9 mai 2016, le Conseil de discipline («Conseil») s'est réuni pour procéder à l'audition de cette requête.

[3] Au terme de cette audition, le Conseil dans une décision rendue le 9 juin 2016<sup>1</sup> consent à la demande du plaignant visant le retrait de sa requête en radiation provisoire immédiate et fixe aux 30 et 31 août 2016 l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

[4] Le 29 juin 2016, dans un autre dossier portant le numéro 05-2016-00172, le plaignant dépose contre l'intimé une seconde plainte disciplinaire.

[5] Cette plainte réfère à un évènement survenu à l'occasion d'une rencontre convenue entre le plaignant et l'intimé le 6 mai 2016 au sujet des suites à donner au présent dossier.

[6] À la demande des parties, le Conseil autorise que ces deux plaintes fassent l'objet d'une audition commune<sup>2</sup>.

[7] À la demande du plaignant<sup>3</sup>, le 10 août 2016 le Conseil autorise le report de l'audition.

---

<sup>1</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2016 CanLII 81990 (QC OAPQ).

<sup>2</sup> Conférence téléphonique de gestion tenue le 28 juillet 2016 à 14h.

<sup>3</sup> Lettre datée du 9 août 2016.

[8] L'audition commune est fixée au 30 novembre 2016.

## II- PLAINTE

[9] La plainte datée du 11 avril 2016, déposée contre l'intimé, est libellée ainsi :

[Transcription conforme]

1. À Beloeil, le ou vers le 10 mars 2016, a entravé la syndic correspondante, Mme Caroline Dumais, dans l'exercice de ses fonctions en refusant de lui laisser prendre l'original d'un dossier de patient, le tout contrairement aux articles 114, 122 et 192 du *Code des professions*;

2. À Beloeil, le ou vers le 10 mars 2016, a entravé la syndic correspondante, Mme Caroline Dumais, dans l'exercice de ses fonctions en demandant à sa réceptionniste de ne pas répondre à la syndic correspondante lorsque cette dernière lui a demandé de s'identifier, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

3. À Beloeil, le ou vers le 10 mars 2016, a posé un acte dérogoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant preuve d'un comportement irrespectueux, discourtois ou inapproprié envers la syndic correspondante, Mme Caroline Dumais, agissant dans l'exercice de ses fonctions, le tout contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 4.02.01 q) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

## III- CONTEXTE

[10] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2009<sup>4</sup>. Il exerce sa profession à Beloeil en Montérégie.

[11] Il se présente comme un professionnel et un homme d'affaires préoccupé par la concurrence « féroce » qui sévit entre les audioprothésistes qui ont *pignon sur rue* dans sa région.

---

<sup>4</sup> Pièce P-1.

[12] Suivant cette perspective, il considère madame Caroline Dumais, syndique correspondante de l'Ordre («la syndique»), directement impliquée dans les événements survenus le 10 mars 2016 qui lui sont reprochés, comme une audioprothésiste qui est en compétition directe avec lui et son bureau de Beloeil.

[13] Il n'apprécie donc pas qu'elle ait été désignée comme syndique par le plaignant et qu'elle se présente cette journée-là, sans s'annoncer, à son bureau.

[14] De plus, afin que le Conseil comprenne le contexte des événements, l'intimé explique que ses relations difficiles, voire tendues, avec la syndique, ne datent pas d'hier.

[15] En effet, déjà en mars 2012, à l'occasion du transfert du dossier d'un patient, le ton était monté entre eux, celle-ci ayant été, dit-il, agressive.

[16] De son côté, la syndique insiste pour dire que lors de sa visite au bureau de l'intimé le 10 mars, elle s'est faite la plus discrète possible, cherchant à réaliser, objectivement et dans la quiétude le mandat que lui a confié le plaignant.

#### **IV- PREUVE SUR CULPABILITÉ**

[17] Le Conseil retient ce qui suit des témoignages entendus et de la preuve documentaire.

[18] En janvier 2016, des informations portées à son attention incitent le plaignant à enquêter au sujet de la pratique de l'intimé.

[19] L'enquête porte sur les services que l'intimé a rendus à un patient.

[20] Le plaignant réside à Alma dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

[21] En raison de l'éloignement, il lui arrive parfois de demander à un confrère d'agir comme syndic correspondant afin de l'assister dans sa tâche.

[22] C'est ce qu'il a fait le 7 mars 2016 en requérant l'assistance de madame Caroline Dumais.

[23] Sur les éléments essentiels, la preuve prépondérante<sup>5</sup> est à l'effet que les instructions que le plaignant donne à la syndique sont relativement simples et précises.

[24] Madame Dumais doit se rendre au bureau de l'intimé. Sur place, elle demande à avoir accès aux classeurs où sont rangés les dossiers de l'intimé pour prendre elle-même possession du dossier du patient impliqué dans l'enquête. L'identité du patient n'étant révélée qu'à la fin du processus.

[25] Par la suite, elle devait faire une photocopie du dossier, la remettre à l'intimé et quitter les lieux avec l'original du dossier après avoir remis au préalable à ce dernier la lettre standard de prise de possession utilisée par le plaignant en pareilles circonstances.

[26] Finalement, si l'intimé refusait de lui donner accès au lieu de rangement de ses dossiers, elle devait évidemment repartir sans lui donner la lettre de prise de possession, afin de garder confidentiel le nom du patient.

---

<sup>5</sup> Pièces P-2 et P-3 et les témoignages du plaignant et de madame Dumais.

[27] La syndique a témoigné et le rapport qu'elle a écrit après les événements survenus a été déposé en preuve<sup>6</sup>.

[28] Deux des acteurs des événements survenus le 10 mai 2016 ont été entendus par le Conseil. La syndique et l'intimé ont une version divergente de la façon dont ils se sont produits.

[29] Au départ, madame Dumais ne voulait pas agir comme syndique correspondante dans ce dossier. Elle a accepté parce que le plaignant a réussi à la convaincre qu'il s'agissait d'un mandat qui serait facile à réaliser : « je n'étais qu'un messenger », dit-elle.

[30] Elle a fait une photocopie de la pièce P-2 sur laquelle elle avait préalablement caviardé le nom du patient, pour avoir une preuve à montrer à l'intimé attestant de sa désignation comme syndique correspondante.

[31] Ce qui explique, à la satisfaction du Conseil, les diverses versions de la pièce P - 2.

[32] À son arrivée au bureau de l'intimé, le 10 mars 2016, elle se présente à la réceptionniste.

[33] Par discrétion, elle indique être une collègue de l'intimé. Par la porte entre-ouverte du bureau, elle constate que ce dernier n'est pas seul.

[34] Elle s'assoit dans la salle d'attente, le temps que l'intimé se libère.

---

<sup>6</sup> Pièce I-4

[35] Ce dernier la voit et sort de son bureau. Il l'interpelle avec arrogance.

[36] Elle l'informe être là au nom du plaignant et l'invite à terminer sa consultation.

[37] Il lui répond avec agressivité qu'il n'a pas de temps à perdre ni avec elle, ni pour l'Ordre et que, de toute façon, il doit partir.

[38] Elle lui montre la lettre en blanc et lui explique qu'elle est venue chercher un seul dossier et que cela ne sera pas long.

[39] Agacé, il lui répète qu'il n'a pas de temps à consacrer « aux niaiseries » de l'Ordre.

[40] Il parlait fort. Elle ne s'attendait pas à cette réaction de sa part.

[41] Il lui demande de partir.

[42] Elle quitte le bureau pour décider, après un temps de réflexion, d'y retourner. Elle voulait une dernière fois lui rappeler son obligation de collaborer pour minimiser les répercussions d'un refus.

[43] Pendant qu'elle lui lit la lettre, il l'interrompt à plusieurs reprises. Il était toujours en colère et menaçant.

[44] À deux reprises, elle a tenté sans succès de connaître le nom de la réceptionniste, témoin des événements, l'intimé interdisait à chaque fois à cette dernière de décliner son identité.

[45] Elle finira par quitter les lieux sans avoir réussi à obtenir ce qu'elle était venue chercher.

[46] L'intimé confirme au Conseil qu'il était avec quelqu'un au moment des événements. Après avoir entendu l'échange entre la syndique et la réceptionniste, il s'est dirigé vers elle.

[47] Informé de la raison de sa présence, il l'avise qu'il n'a pas le temps de la recevoir, qu'il doit partir, ayant un rendez-vous à l'extérieur pour de la publicité. Il lui a proposé à quelques reprises de prendre rendez-vous et de revenir.

[48] Il déplore le manque de professionnalisme de la syndique.

[49] Lorsque cette dernière est revenue, elle était arrogante et elle l'a provoqué.

[50] Il ne comprend pas comment l'Ordre peut engager sa concurrente pour tenir le rôle de syndique correspondante.

[51] Selon lui, elle s'est vraiment énervée lorsqu'il lui a rappelé qu'elle avait déjà appartenu à un regroupement d'achats illégal.

[52] Enfin, il insiste sur le fait que le 10 mars 2016, il n'avait pas l'intention de refuser de collaborer.

[53] Il mentionne que la syndique ne lui a jamais lu ni montré la lettre établissant son mandat et qu'avec un délai, il lui aurait donné accès à ses dossiers.

## V- QUESTION EN LITIGE

[54] Le plaignant a-t-il rempli son fardeau de preuve quant à la culpabilité de l'intimé sur les trois chefs de la plainte?

[55] Pour les motifs qui suivent, le Conseil en arrive à la conclusion que oui.

## VI- ANALYSE

### A- Fardeau de preuve

[56] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

[57] Le Conseil doit s'assurer que la preuve répond aux critères du droit professionnel concernant les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité<sup>7</sup>.

[58] Il est établi depuis longtemps qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante.

---

<sup>7</sup> *Paquin c. Avocats*, paragraphe 90, 2002 QCTP 96 (CanLII).

[59] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil<sup>8</sup>, énoncé ainsi dans l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[60] Dans l'affaire *Vaillancourt*<sup>9</sup>, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables<sup>42</sup>. Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

<sup>42</sup> ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4<sup>e</sup> éd., 2008, paragr. 173-174.

[Notre soulignement]

[61] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante<sup>10</sup>.

[62] À deux reprises en 2016, la Cour d'appel a réitéré en ces termes ces principes.

[63] D'abord, en janvier 2016, dans *Mailloux c. Fortin*<sup>11</sup>:

[72] (...) Il est bien acquis en droit disciplinaire que la charge de la preuve repose sur les épaules du syndic de l'ordre professionnel. Il est également acquis que le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

<sup>8</sup> *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24 (CanLII).

<sup>9</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 (CanLII).

<sup>10</sup> Villeneuve, Jean-Guy, Dubé, Nathalie, Hobday, Tina, *Précis de droit disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt*, précité, note 3.

<sup>11</sup> 2016 QCCA 62.

[64] Puis, en juin 2016, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*<sup>12</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences<sup>[44]</sup>.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités »<sup>[45]</sup>.

[Nos soulignements]

[65] Ainsi, en présence de versions contradictoires crédibles, le Conseil doit acquitter le professionnel puisque cela signifie que le plaignant ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait<sup>13</sup>.

[66] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[67] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>14</sup>.

[68] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> 2016 QCCA 1078 (CanLII).

<sup>13</sup> *Smith c. Dentistes (Ordre professionnels des)*, 2015 QCTP 77 (CanLII).

<sup>14</sup> *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

<sup>15</sup> *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

[69] Suivant l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons pour lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre<sup>16</sup>.

[70] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la question en litige.

### **B- Rôle de la syndique correspondante**

[71] L'article 121 du *Code des professions*<sup>17</sup> fait la nomenclature des personnes qui composent le bureau du syndic d'un Ordre professionnel.

[72] Il met en relief l'importance accordée par le législateur à ce que les personnes qui composent le bureau du syndic agissent à distance, en toute autonomie et indépendance par rapport à l'Ordre.

[73] Il est question au deuxième alinéa de l'article 121 de la fonction du syndic correspondant.

[74] Il y est mentionné que bien que le syndic correspondant ait les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic, il exerce ses fonctions sous l'autorité de ce dernier et ne peut tenir une enquête que sous la directive du syndic.

[75] Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, dans *Parizeau c. Barreau du Québec*<sup>18</sup> apporte un éclairage encore aujourd'hui pertinent sur les privilèges associés

---

<sup>16</sup> *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17 (CanLII).

<sup>17</sup> RLRQ, chapitre C-26.

<sup>18</sup> 1997 CanLII 9307(QC CS).

à l'appartenance à un Ordre professionnel, ainsi que sur les pouvoirs et responsabilités de ceux et celles qui composent le bureau du syndic, incluant le syndic correspondant :

50 Une fois un ordre professionnel créé, toute personne y admise bénéficie du droit de faire en exclusivité à toute autre personne non membre de cet ordre, divers actes et de porter un titre. Les membres du Barreau bénéficient en vertu du Code et de la Loi, du *titre de "maître" et du monopole quant à certains actes, dont la représentation d'autrui* devant les tribunaux. Dans une société reposant sur la règle de droit, ce monopole est d'importance capitale.

51 En contrepartie du monopole consenti, l'État exige des membres d'un ordre qu'ils rencontrent des normes élevées de compétence et d'éthique, toujours afin de protéger le public. (...)

52 (...)

53 (...)

54 La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic qui joue un double rôle: celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du Code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du Code). Il est à noter que toute autre personne peut aussi déposer une plainte devant le comité (art. 128 du Code).

55 Lorsqu'il agit comme plaignant devant le comité de discipline, le syndic ne joue pas un rôle équivalent à celui du procureur de la Couronne dans un dossier criminel ou pénal. Un examen sommaire du Code fait voir le rôle du syndic s'apparente plus à celui du policier qui a pour fonction de faire enquête et s'il y a lieu de déposer une dénonciation; (...)

56 Dépendant de la taille de la corporation, le bureau de chaque ordre peut désigner en plus du syndic, des syndics adjoints et des syndics correspondants (art. 121 du Code). Si les syndics adjoints sont en fait des sous-syndics, il appert de l'article 122 du Code que les syndics correspondants ont pour fonction d'assister le syndic et les syndics adjoints dans l'exécution de leurs fonctions dans une région spécifique. Il s'agit donc essentiellement de représentants régionaux du bureau du syndic.

[Nos soulignements]

[76] L'intimé est d'opinion que le libellé de l'article 121 du *Code des professions* impose au syndic correspondant l'obligation de respecter et d'exécuter avec rigueur et précision le mandat spécifique qui lui est confié par le syndic.

[77] Mettant de l'accent sur certains passages de la preuve documentaire<sup>19</sup>, il invite le Conseil à conclure qu'en l'espèce, les directives du syndic à la syndique correspondante sont, à plusieurs égards incompatibles, voire impossibles à réaliser.

[78] Il estime que cela a engendré chez celle-ci un comportement erratique et approximatif.

[79] Le Conseil ne partage pas le point de vue de l'intimé sur ces questions.

[80] La preuve, sur l'essentiel, ne révèle aucune contradiction entre le mandat confié et les gestes posés par la syndique.

[81] De toute façon, il est clairement établi en droit disciplinaire que le Conseil n'a aucun pouvoir de contrôle sur la façon dont le syndic mène son enquête<sup>20</sup>.

[82] Les explications données par les témoins au sujet des exemplaires en circulation de la pièce P-2 satisfont le Conseil et ne remettent pas en question la commission effective des infractions.

[83] En aucun temps, l'intimé n'a été induit volontairement ou non en erreur par le plaignant ou la syndique correspondante.

[84] Le témoignage de madame Dumais est crédible, cohérent et convaincant.

[85] Elle a exprimé devant le Conseil une compréhension pertinente et adéquate du mandat qui lui a été confié par le plaignant.

---

<sup>19</sup> Pièces I-2, I-3, I-4, P-2 et P-3.

<sup>20</sup> *Ouimet c. Denturologistes*, 2004, CanLII 90 (QC TP).

[86] Nous insistons sur le fait indéniable qu'elle avait un mandat relativement simple à réaliser dans des conditions normales de réalisation.

[87] Malgré la méfiance et la fermeture de l'intimé au moment des évènements, le Conseil est d'avis que la preuve démontre que, dans des circonstances difficiles, elle a su garder son sang-froid, montrer son professionnalisme ainsi que son sens du devoir.

[88] Elle voulait sincèrement éviter des ennuis à l'intimé en s'assurant auprès de lui qu'il comprend bien la portée de ses gestes et les conséquences de ses propos.

### **C- Entrave au travail de la syndique correspondante**

[89] Les chefs 1 et 2 de la plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions.

[90] Le premier chef réfère aux gestes posés par l'intimé pour refuser que celle-ci ait accès au seul dossier qu'elle désirait obtenir.

[91] Le second chef, quant à lui, met en évidence l'intervention de l'intimé auprès d'un membre de son personnel, exigeant de cette personne qu'elle ne décline pas son identité à la syndique.

[92] Dans les deux cas, le plaignant a su rencontrer son fardeau, et a administré une preuve prépondérante et convaincante.

[93] Il est établi que l'intimé a catégoriquement refusé de donner à la syndique accès à l'endroit où il classe ses dossiers pour qu'elle puisse y prendre l'original de l'un

d'entre eux, alors qu'il est poliment requis de le faire par cette dernière, et ce, à plusieurs reprises.

[94] Dans les derniers retranchements de son entêtement, il prétextera une rencontre importante avec l'un de ses fournisseurs de services à l'extérieur de son bureau pour clore toute autre forme de collaboration avec la syndique, allant jusqu'à lui suggérer de prendre un rendez-vous à une date ultérieure.

[95] Or, comme il est bien établi en droit disciplinaire, l'obligation de l'intimé de collaborer à l'enquête du syndic de son Ordre est une obligation de résultat<sup>21</sup>. En priorisant son rendez-vous avec l'un de ses fournisseurs dont le caractère incontournable n'a pas été démontré, l'intimé a dérogé à cette obligation.

[96] S'agissant d'obtenir l'accès à un seul dossier, il aurait été plus opportun, que l'intimé invite tout simplement la syndique à prendre le dossier, ou encore, qu'il demande à son employée de l'aider à le faire, s'il ne pouvait pas le faire lui-même.

[97] Le Conseil rappelle à l'intimé qu'entraver signifie : freiner, gêner l'action, embarrasser, enrayer, obstruer ou contrarier<sup>22</sup>.

[98] Pour le Conseil, vouloir remettre à plus tard quelque chose qui lui aurait pris cinq minutes à faire, sous prétexte d'un rendez-vous avec un fournisseur de services dont il est le donneur d'ordres, fait clairement partie de cette énumération.

---

<sup>21</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités*, 2013 CanLII 45 (QC TP).

<sup>22</sup> *Acupuncture c. Jondeau*, 2006 CanLII 86 (QC TP).

[99] La preuve sur le premier chef de la plainte permet de conclure à la culpabilité de l'intimé.

[100] Sur le chef 2 de la plainte, la preuve non contredite établit que, le 10 mars 2016, l'intimé est intervenu auprès d'un membre de son personnel pour que cette personne s'abstienne formellement de décliner son identité à la syndique, alors qu'elle est requise de le faire, prétextant que cette dernière n'avait pas à poser cette question.

[101] Le Conseil ne peut ici que souligner le caractère légitime, peu importe les circonstances, de la demande de la syndique adressée à l'employée dont il est question.

[102] Cette demande est d'autant plus justifiée que cette personne, dans les circonstances propres à la présente affaire, est témoin des événements qui se produisent cette journée-là au bureau de l'intimé.

[103] Le Conseil conclut que la preuve démontre la culpabilité de l'intimé sur le deuxième chef de la plainte.

[104] Le troisième chef de la plainte réfère au déroulement de cette journée du 10 mars 2016.

[105] La preuve établit que l'intimé a, envers son Ordre et de ses représentants, une attitude empreinte de méfiance qui le porte à être sur la défensive.

[106] À l'occasion de son témoignage, l'intimé a exprimé au Conseil son insatisfaction sur le choix de la syndique, qu'il considère, malgré la distance qui sépare leurs bureaux respectifs, comme l'une de ses concurrentes.

[107] Cette situation, à supposer qu'elle soit exacte, ne peut justifier ou légitimer le comportement répréhensible de l'intimé à l'égard de la représentante de son Ordre professionnel.

[108] Le témoignage de la syndique sur ce qui s'est produit est crédible et fiable.

[109] La précision de sa mémoire, ses réponses franches et nuancées démontrent qu'elle dit la vérité et qu'elle a été ébranlée par l'attitude, les propos et les gestes de l'intimé à son égard.

[110] Ainsi, alors qu'elle veut se faire la plus discrète possible, elle est reçue avec arrogance par l'intimé.

[111] Alors qu'elle tente calmement de lui expliquer la raison de sa présence, l'intimé lui exprime sa façon de penser et le peu d'importance qu'il accorde aux « babioles » de l'Ordre à son endroit, et ceci, de manière irrespectueuse et agressive.

[112] Un peu plus tard, alors qu'elle tente de lui lire la lettre qu'elle a en sa possession qui explique le caractère relativement simple de sa visite et les conséquences de son manque de collaboration, il se rapproche d'elle, menaçant, et l'invective à nouveau.

[113] La version de l'intimé n'est pas crédible.

[114] Il tente de justifier son comportement répréhensible en accusant la syndique d'impolitesse, d'avoir *sauté les plombs* et d'être agressive.

[115] Cette litanie de reproches ne correspond pas avec la preuve prépondérante.

[116] La version de l'intimé perd toute vraisemblance lorsqu'il prétend que ce n'est pas de sa faute si le ton est monté, mais celle de la syndique qui tentait, dit-il, de l'intimider, à l'occasion d'une visite qu'il considère inutile et provocatrice.

[117] Le Conseil est d'avis que la preuve établit de façon claire et convaincante que l'intimé a eu un comportement irrespectueux, discourtois et inapproprié envers la syndique.

## **VII-DÉCISION**

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'entrave sur les chefs 1 et 2 de la plainte en lien avec les articles 114 et 122 du *Code des professions* et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 192 du *Code des professions*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* et ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 4.02.01 q) du *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>23</sup>;

---

<sup>23</sup> RLRQ c. A-33, r 3.

**ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de convoquer les parties dans les meilleurs délais afin de les entendre et de statuer sur la sanction appropriée dans les circonstances.

---

Me Daniel Y. Lord  
Président

---

Mme Josée Boulanger, audioprothésiste  
Membre

---

M. Marc Trudel, audioprothésiste  
Membre

Me Alexandre L. Racine  
Avocat du plaignant

Me Louis Masson  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 30 novembre 2016